

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dapout, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CRANTELAUZE ET GUERNON DE RANVILLE. — *Fin du rapport de M. de Bastard. — Dépositions des témoins.*

Le Roi, après avoir écouté les détails que lui donnait, en lui remettant la lettre du duc de Raguse, le colonel Komierowski, le renvoya pour attendre ses ordres. Ces ordres se firent long-temps attendre. Le colonel impatient supplia plusieurs fois les premiers officiers du roi d'aller près de lui, et de hâter sa réponse. Il paraît que, même dans ce moment, les lois de l'étiquette élevaient encore des barrières qu'il n'était pas aisé de franchir. Enfin le roi, ayant à côté de lui M. de Dauphin et M^{me} la duchesse de Berry, fit rentrer le colonel Komierowski, et pour toute réponse le chargea verbalement de dire au maréchal qu'il eût à bien tenir; qu'il fallait désormais réunir toutes les troupes sur le Carrousel, sur la place Louis XV, et ne plus agir qu'avec des masses. Cette réponse désespérante, le maréchal ne jugea pas à propos de la transmettre aux députés, qui l'attendaient en vain jusqu'à dix heures du soir.

Le ministère, ou du moins le président du conseil, qui ne fit rien pour aider à cette conciliation, à ce rapprochement, que les mandataires du pays étaient venus solliciter avec tant d'ardeur, envoya le soir même l'ordre aux troupes dont se composaient les camps de Saint-Omer et de Lunéville, de se porter sur Saint-Cloud. Le même ordre fut transmis en même temps à l'artillerie de Vincennes. L'aveuglement du président du conseil fut dans cette circonstance tellement inexplicable, qu'ayant appris, au moment même où le maréchal lui rendait compte de la démarche des députés, qu'une compagnie d'un régiment de ligne avait refusé de faire feu sur les citoyens et fraternisait avec eux, M. de Polignac voulait que l'on employât contre ces nouveaux rebelles les forces de la garde encore obéissantes, sans songer que, si des obligations plus ou moins étroites liaient les citoyens, les troupes de ligne et la garde du roi, l'amour de la patrie triompherait bientôt, et ne tarderait pas à les réunir dans un même sentiment.

Les dispositions de l'armée n'étaient en effet inconnues qu'au ministère seul, et nous devons dire que, dans ces journées si malheureuses pour elle, une foule de traits généreux et patriotiques témoignent assez que par ses sentimens elle n'était pas séparée du reste de la nation.

M. de Peyronnet et Capelle n'étaient pas avec M. de Polignac lorsque les députés vinrent trouver le maréchal. Ils n'arrivèrent que peu de temps après, et ils s'accordèrent à soutenir que, depuis le 27 au soir, il n'y avait plus réellement de ministère, plus de conseil, qu'il n'y avait que des ministres titulaires, sans délibérations, sans participation officielle aux affaires, et qui, s'ils donnaient encore quelques avis, ne les donnaient plus que comme individus. Ils disent que le roi ne correspondait qu'avec le maréchal et le président du conseil; qu'ils n'ont pas connu le secret de ces communications, et que M. de Polignac ne les a consultés ni sur la réponse aux ouvertures faites par les députés, ni sur le mouvement des troupes ordonné par lui, ni sur aucun des actes de l'administration. Tous les ministres adoptent enfin ce système que, du moment où la ville avait été mise en état de siège, ils ne pouvaient plus répondre des faits qui s'accomplissaient sous ce régime, et que leur responsabilité disparaissait en quelque sorte devant celle du maréchal.

Toutefois, il est impossible d'admettre qu'ils aient été étrangers à l'ordre donné à la Cour royale de Paris, et signé par le duc de Raguse, de se transporter aux Tuileries pour y poursuivre le cours de ses travaux. En effet, il serait difficile de ne trouver dans cette mesure qu'une bienveillante sollicitude pour des plaideurs ordinaires, dont on voulait faire discuter les intérêts civils au bruit menaçant de l'artillerie, et de n'y voir qu'une protection accordée à la justice dans un instant de tumulte et de bouleversement. N'apparaît-il pas au contraire que le dévouement des magistrats aux principes constitutionnels, que leur résistance présumée à la violation des lois du pays, préoccupèrent le ministère. Il voulut se mettre en garde contre cette résistance.

Un fait semble le faire croire: on avait envoyé au procureur-général de Paris l'ordonnance qui mettait la capitale en état de siège. Le procureur-général était absent, et aucun de ses substitués n'était alors au Palais; on la porta au conseiller président de la Cour d'assises, magistrat connu par ses sentimens constitutionnels. Ce magistrat prit la dépêche et en donna un reçu. Il paraît que le ministre, voyant sur le reçu le nom d'un membre de la Cour différent de celui qui exerçait les fonctions de procureur-général, ne douta pas que la Cour royale ne prit une part active à la résistance, et n'eût chargé provisoirement un des conseillers de remplir les fonctions du ministère public.

Le 29 au matin, l'avocat-général, qui remplaçait alors le procureur-général absent, vint rendre compte aux ministres de l'état de Paris, qu'ils connaissaient si mal encore. M. de Peyronnet qui, avec ses collègues, avait passé la nuit aux Tuileries, s'empessa de demander quel était le nouveau procureur-général qui avait été nommé. Détrouffé de l'erreur où il avait été, le ministère n'en donna pas moins à la Cour royale, le jeudi matin vers huit heures, par l'intermédiaire du maréchal, l'ordre de se transporter aux Tuileries. Alors encore le ministère, qui n'avait pas perdu tout espoir, redoutait la

patriotique indépendance de la première Cour royale du royaume.

Au milieu de tant d'événemens, il est difficile d'apprécier avec une justice absolue la part réelle des ministres à chaque incident. Nous savons cependant que M. de Guernon engagea le maréchal à appeler près de lui le préfet de Paris, les maires et les adjoints, pour aviser avec eux aux moyens de calmer l'insurrection. C'est lui, nous a-t-il déclaré, qui rédigea pour le maréchal les différentes proclamations que la mise en état de siège exigeait. Ces proclamations furent imprimées, mais il fut impossible de les afficher: ces actes particuliers, nous a-t-il ajouté, n'indiquent point cependant qu'il ait concouru aux mesures générales que l'on crut devoir prendre depuis que la ville, en état de siège, ne recevait d'ordres que du maréchal qui y commandait.

Cependant le duc de Raguse, cédant aux héroïques efforts de la population, et exécutant en même temps les ordres du roi, avait concentré ses troupes autour du Louvre, sur la place du Carrousel et dans les rues adjacentes; vers minuit, le canon avait cessé de se faire entendre, et Paris rentra en apparence dans son calme accoutumé.

Mais un obstacle nouveau et plus inattendu que tout le reste pour des ministres qui n'avaient rien su prévoir, s'était montré tout-à-coup. Dès le 28, on s'était empressé de reprendre le vieil uniforme de la garde nationale: la population entière salua de ses acclamations, entoura de sa confiance cette garde citoyenne si follement détruite en 1827. Le peuple y vit le présage de la victoire, le gage de la liberté et de l'ordre public, qui devint dès ce jour le cri de ralliement des citoyens armés. La couronne, en brisant la garde nationale de Paris, s'était privée de sa dernière ressource, et ce n'était pas au moment même où le ministère venait de violer tous les droits des citoyens, qu'il pouvait les autoriser à reprendre leurs armes; et pour le maintien de la tranquillité elle-même, il sentait qu'il ne pouvait plus réclamer leur généreux secours. Aussi le maréchal repoussa-t-il les offres qui lui furent faites de réunir la garde nationale au chef-lieu de chaque mairie et de lui confier la surveillance de chaque arrondissement. Au défaut du pouvoir, elle s'organisa elle-même, et tout annonçait que dès le lendemain elle repaierait presque entière pour défendre les libertés, pour protéger les propriétés et la vie des habitans de Paris.

Tout annonçait pour le jeudi 29 des malheurs encore plus grands que ceux qui avaient ensanglanté les journées précédentes. Les citoyens s'étaient emparés des magasins de poudre et des armes renfermées dans les dépôts publics; la population entière, sans distinction de sexe ni d'âge, semblait résolue à prendre part au combat.

Il s'en fallait bien que le ministère fût en mesure de résister à une insurrection si rapide, et son imprévoyance avait même été telle que rien n'était préparé pour les troupes, ni vivres, ni munitions. On voulut du moins leur distribuer une gratification; et c'est alors, dans la matinée du jeudi, que M. de Montbel prit sur lui de faire sortir des caisses de l'Etat, sans ordonnance régulière du ministre de la guerre, une somme de 421,000 fr.

Nous ne redisons pas ici, Messieurs, cette suite d'actions glorieuses, ce patriotisme si désintéressé, ces sentimens si nobles et si purs qui ont illustré les trois grandes journées de notre dernière révolution. Ils vivront dans la mémoire du peuple français, qui n'oubliera jamais que c'est au courage des Parisiens qu'il a dû l'affermissement de ses libertés. Toutes les rues de Paris, l'Hôtel-de-Ville, les casernes, le Louvre, le palais de l'Institut, les Tuileries, portent encore les marques de ces mémorables combats.

Ce fut alors et au milieu du feu, qu'en l'absence presque entière des membres de la Chambre des pairs, qui ne devaient se retrouver à Paris que pour le 2 août, le grand-référendaire prit la noble et courageuse résolution d'aller, au nom de tous les pairs de France, renouveler près des ministres les efforts inutilement tentés la veille par les députés, déterminé qu'il était d'arriver jusqu'au Roi, et de tout faire pour éclairer sur les périls de la monarchie.

Les efforts du marquis de Sémonville ouvrirent enfin les yeux du roi. Charles X tint un dernier conseil. Les ministres quittèrent le pouvoir, il était trop tard, la victoire avait prononcé, et le drapeau national flottait sur les tours de Paris.

Tous les faits qui ont suivi sont du domaine de l'histoire; ils sont étrangers au procès dont la Cour a maintenant les principaux élémens sous les yeux. L'histoire dira comment moins d'une année a suffi à l'administration que présidait M. de Polignac pour renverser un trône que, dans ses décevantes illusions, il se croyait appelé à soutenir et à consolider.

SECONDE PARTIE.

Après avoir examiné toutes les mesures qui furent prises par les ministres pour arrêter les incendies et en découvrir les auteurs; après avoir cité tous les passages de leur correspondance, qui établissent qu'elle a été toujours dirigée dans la vue d'obtenir tous les moyens de parvenir à la découverte de la vérité, M. le rapporteur continue en ces termes:

Dans cet état de choses, nous avons cru devoir nous occuper particulièrement de trois affaires, que l'opinion du pays et la correspondance des autorités locales signalaient principalement à notre attention. Les aveux et les réticences des condamnés pouvaient faire naître des présomptions plus ou moins probables sur l'existence d'agens secrets qui, si l'on

parvenait à les découvrir, feraient enfin connaître le caractère véritable qu'il faut attribuer à ce fléau.

Il était naturel de concevoir l'espérance que, transférées à Paris, et dégagées des influences qui pouvaient mettre obstacle à l'entière déclaration de la vérité, ces condamnées seraient plus facilement amenées à des aveux complets; leur translation a donc été ordonnée; elles ont comparu devant la commission; et quoique cette mesure n'ait produit aucun résultat, il n'en est pas moins nécessaire de vous dire quelques mots sur chacune des affaires qui l'avaient motivée.

La première est celle de la fille Marie Pauline, condamnée à la peine de mort pour incendie commis, le 26 mai, dans la commune de Saint-Martin-de-Salleu, arrondissement de Caco. Transférée à Paris et interrogée par nous, elle n'a donné aucun renseignement utile, et n'a fait qu'ajouter quelques contradictions de plus à celles dont ses interrogatoires sont déjà remplis. La seule impression que puisse laisser cette affaire est celle du dégoût qu'inspirent les mensonges d'une fille déjà dépravée depuis sa plus tendre jeunesse, ainsi qu'elle le déclare elle-même, par les habitudes d'une débauche héréditaire, et que le vice avait préparée pour le crime.

Un caractère différent s'attache aux faits reprochés à la fille Bourdeaux, la seconde des incendiaries amenées devant la commission. Sept fois elle a mis le feu dans le village de Crémoy, qu'elle habite. Trois fois l'incendie a été commis dans la propre maison de sa mère, qui enfin a été consumée; et cependant cette fille n'avait pas encore seize ans! elle a dû à sa jeunesse de n'être condamnée qu'à la détention dans une maison de correction. Quel a été son motif? Son crime est-il l'effet d'une aberration inexplicable, ou doit-il être attribué à des suggestions perfides? C'est une question sur laquelle l'instruction n'avait jeté aucune lumière. Deux mois s'étaient même écoulés depuis sa condamnation sans aucun éclaircissement nouveau, lorsque deux de ses oncles viennent la visiter en prison; ils la questionnent, et peut-être influencés malgré eux par une opinion accréditée dans le pays, ils lui demandent si le curé du village ne l'aurait point portée au crime; elle abonde dans leur sens, et fait remonter à deux ans les premières instigations du curé. Cette déclaration, confirmée par elle dans son interrogatoire, est d'abord soutenue dans sa confrontation avec le curé; mais bientôt quelques questions adressées avec calme par cet ecclésiastique la font rentrer en elle-même: elle dément tout ce qu'elle a dit. Plus tard elle persiste encore dans cette rétractation hors de la présence du curé.

Mais dans un dernier interrogatoire, elle revient à ses accusations et les soutient en face de celui qu'elle accuse: ce n'est pas au surplus le curé seul qui l'a déterminée: un mendiant inconnu l'a menacée à plusieurs reprises. Du reste, ses déclarations sont loin d'être conformes les unes aux autres; elles varient sur les temps, sur les lieux, sur les discours. La commission n'a pu en tirer que peu de preuves, elles ont été accusatrices contre le curé, mais l'instruction faite à cet égard n'a confirmé aucune de ses déclarations.

Celles des trois condamnées qui inspire le plus d'intérêt, et dont les déclarations cependant semblent devoir produire le moins de résultat, est la fille Joséphine Bailleul. Un seul incendie lui est attribué, et elle l'avoue. Le feu a été mis par elle dans la maison même de sa maîtresse. Le motif qu'elle en donne n'est autre que l'explication banale présentée par la plupart des condamnées. Un inconnu lui a donné de l'argent, et l'a menacée de mort pour le cas où elle refuserait. Cette explication, successivement démentie et reproduite dans les divers interrogatoires, est d'autant moins vraisemblable, que ce serait dans la rue, et le matin même de l'incendie, que les promesses et les menaces auraient été faites. Une autre explication, beaucoup plus plausible, ressort au premier coup-d'oeil de l'instruction. La fille Bailleul est d'une figure agréable; la procédure fait connaître qu'elle avait, non pas des liaisons coupables, mais des relations fréquentes avec le beau-fils du propriétaire de la maison où elle demeurait. Cette maison, destinée à être démolie, devait être remplacée par un café, où le jeune homme se serait établi. Le seul obstacle à cet arrangement était le bail existant; la maison d'ailleurs était assurée. Peut-être quelque projet d'union avec le seul homme qu'elle voyait, aura-t-il germé dans une imagination vive et dans un cœur simple. Cette idée ne peut-elle pas conduire à celle de hâter le moment que l'on souhaite par un moyen que l'on croit ne devoir causer de préjudice à personne? Ainsi se comprendrait, même sans aucune influence extérieure, le crime de la fille Bailleul. Cette opinion ne paraît cependant pas avoir prévalu dans l'instruction; on espérait d'autres révélations. La fille Bailleul, vivement pressée dans le débat, parut un instant prête à s'expliquer, mais l'émotion excessive qu'elle éprouvait amena une crise violente, qui se termina par ces mots adressés à son défenseur: *Laissez-moi plutôt condamner.* La condamnation fut en effet prononcée. Mais l'intérêt qu'avait excité cette scène donna lieu à mille conjectures. La fille Bailleul obtint une commutation; mais ni cette grâce, ni les instances répétées de votre commission, n'ont pu rien obtenir d'elle; et la justice reste en doute de savoir si les réticences de cette malheureuse doivent être attribuées à la terreur que lui auraient inspirée de grands coupables, ou à la crainte de compromettre, par des aveux plus complets, l'objet d'une secrète affection.

Il nous reste à entretenir la Cour d'un dernier fait qui, par la publicité qu'il a reçue bien plus que par son importance réelle, exige une explication précise. Le nommé Charles-Théodore Berrié, âgé de 32 ans, déjà condamné en

1824 à 15 mois de prison, l'avait été de nouveau en 1826 à deux ans de réclusion pour vol. Détenu à Bicêtre, où il subissait sa peine, il avait su, par une insinuante hypocrisie, capter la confiance des supérieurs de la prison, et exciter l'intérêt de l'aumônier et de quelques ecclésiastiques du dehors qui se consacrent à l'instruction des prisonniers. Parvenu à obtenir une grâce entière avant l'expiration de sa peine, il était retourné sur-le-champ à ses criminelles habitudes, et il était détenu à Toulouse sous le poids de plusieurs accusations graves, lorsque le grand procès qui vous occupe, et l'incident des incendies, que quelques opinions y rattachaient, lui parurent une occasion de retarder sa condamnation imminente, et de lui procurer soit quelque adoucissement à son sort, soit au moins quelque chance d'évasion. Une fable est aussitôt imaginée, et pour la rendre vraisemblable, il y mêle tous les noms que ses relations à Bicêtre, ou des articles de journaux, ont pu lui faire connaître. Il écrit qu'il a des révélations à faire; il déclare devant la justice qu'il a été mis en œuvre pour l'organisation des incendies. De l'argent, des lettres mystérieuses lui ont été confiées; il a vu les chefs du complot. M. de Polignac lui-même, duquel il fournit du reste un signalement qui n'a aucun rapport avec celui de l'ancien président du conseil, M. de Polignac s'est livré à lui sans réserve; une sorte de sauf-conduit de la main de ce ministre est parmi les papiers qu'il a laissés à Bordeaux. Ces papiers contiennent les renseignements les plus précieux, mais il ne les livrera que sur la garantie d'un adoucissement à son sort. Il est immédiatement amené à Paris par ordre de la Commission; il comparait devant elle, il confirme, il développe ses déclarations. Mais, pour livrer ces papiers, qui seuls peuvent les corroborer, il demande toujours des garanties étendues: ces garanties lui sont données pour le cas où ses révélations seraient vérifiées. Il indique alors la personne entre les mains de laquelle il a déposé ces pièces importantes; il donne son adresse, sur laquelle il commence pourtant par varier d'un jour à l'autre. Des perquisitions sont faites dans les deux maisons, et la preuve est acquise que dans l'une et dans l'autre la personne indiquée par Berrié est complètement inconnue. Tous les autres points de sa déclaration sont également éclaircis, et partout le mensonge est constaté. S'il se fût agi d'une affaire moins grave, un pareil incident eût été écarté sans examen; mais il vaut mieux encore qu'il ne le soit qu'après une complète vérification des faits.

En terminant cette partie de notre travail, sera-t-il permis à celui qui a été chargé de vous faire ce rapport, de dire qu'il a vécu douze ans avec le magistrat qui tenait les sceaux de l'Etat, et auquel l'administration de la justice était plus spécialement confiée lorsque les premiers incendies éclatèrent; ce n'est pas à M. de Courvoisier qu'on eût osé offrir d'employer le crime au succès d'un parti politique. Sa vertueuse indignation eût accablé le misérable qui lui en eût fait la proposition. Malheureusement pour lui on triompha de sa résistance à faire partie du ministère du 8 août; mais ceux qui l'ont connu savent assez que, zélé sincère des libertés publiques, qu'il avait défendues long-temps à la tribune, il ne céda que par de nobles sentimens, et dans l'espérance de conjurer les tempêtes qu'il voyait se former autour de nous. Lorsque cette espérance s'évanouit, il reentra dans la vie privée.

Qu'il soit permis encore à votre rapporteur, ancien premier président de la Cour royale de Lyon, dont M. Chantelauze était membre, de rendre hommage à ses qualités privées, à cette intégrité du magistrat qui appelait la confiance et l'estime de ceux dont il avait à peser les droits et à discuter les intérêts; intégrité qui se retrouve toute entière dans la correspondance qui a été mise sous vos yeux.

Je devais à M. Courvoisier et à M. Chantelauze ce témoignage public, auquel mes longs rapports avec eux donnent peut-être quelque poids.

Si les incendies qui devaient encore la France sont le résultat d'un affreux complot, espérons enfin qu'il sera découvert: le Gouvernement pour saisir le fil de cette horrible trame redouble de zèle, et nous devons tout attendre de ses efforts; mais aujourd'hui qu'il nous suffise de dire que rien n'annonce qu'aucun des membres du dernier ministère ait conçu ces complots, qu'il les ait appuyés; et qu'ainsi l'on doit écarter du nombre des faits qui leur sont imputés tout ce qui a rapport à ces attentats exécrables.

TROISIÈME PARTIE.

Il nous reste maintenant à appeler votre attention sur les principes qui doivent présider à la vérification de votre compétence, et vous mettre en état de juger si les parties civiles qui se présentent devant la Cour sont fondées à demander que leurs droits y soient discutés et appréciés.

En ce qui concerne votre compétence, vous ne pouvez la vérifier et la reconnaître, sans que l'accusation ne soit parfaitement qualifiée à vos yeux. Mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire avant tout d'interroger la loi sous l'empire de laquelle le crime dont cette accusation est l'objet a été commis.

L'art. 47 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830, porte que la Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs qui seule a celui de les juger. L'art. 55 de la Charte de 1814 était identiquement le même.

Mais il était suivi d'un autre article qui n'a pas été reproduit dans la nouvelle Charte. Selon cet article, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Le législateur annonçait aussitôt après que des lois particulières spécifieraient cette nature de délit et en détermineraient la poursuite.

La comparaison des dispositions des deux Chartes manifeste entre elles une différence notable. Suivant la Charte de 1830, les ministres peuvent être accusés de toute sorte de crimes ou de délits; suivant la Charte de 1814, ils ne pouvaient être accusés que de trahison ou de concussion.

C'est sous l'empire de la Charte de 1814 qu'ont eu lieu les faits dont les derniers ministres de Charles X sont accusés d'être les auteurs. C'est donc uniquement dans la Charte de 1814 qu'il faut rechercher les élémens légaux de l'accusation.

Sous la Charte actuelle, nul doute que les crimes prévus par les art. 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal ne pussent devenir la matière d'une accusation intentée par la Chambre des députés contre les ministres du Roi; mais, sous la Charte de 1814, ils n'auraient pu motiver une accusation de cette nature, qu'autant qu'ils auraient été considérés comme rentrant dans les crimes énoncés dans son art. 55, et ceux-ci n'avaient été définis par aucune loi. On pourrait donc en conclure qu'une telle accusation était et demeure encore impossible.

En effet, en matière criminelle ordinaire et devant les Tribunaux de droit commun, la spécification légale du fait incriminé doit non seulement précéder toute condamnation, mais toute accusation et toute poursuite; car on ne saurait traduire un citoyen en justice que pour un fait spécialement prévu par la loi pénale. Aussi tout acte d'accusation indique-t-il, avec les circonstances du fait qui constitue le corps du délit, la disposition de la loi qui le définit et le spécifie.

Toutefois, en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agit de l'indépendance ou de la sûreté de l'Etat, du maintien des institutions ou des lois, des libertés publiques ou des garanties individuelles, devant un Tribunal que la constitution a placé au sein des deux Chambres législatives, dont l'une a l'accusation et l'autre a le jugement, il est impossible qu'il n'y ait pas accusation quand il y a eu péril pour la patrie, et qu'il n'y ait pas jugement quand il y a eu accusation.

Sans doute la sûreté et la liberté d'un citoyen doivent être préférées à la répression d'un trouble ou d'un désordre que le législateur a négligé de signaler. Si la société souffre de cette omission, le mal est réparable pour l'avenir, et il serait injuste qu'une peine quelconque atteignît celui qui n'aurait pas été préalablement averti par un texte exprès de la loi, puisqu'il n'aurait pas enfreint ses défenses; mais il n'en saurait être ainsi lorsque la sûreté et la liberté du pays ont été mis en danger par ceux-là même qui doivent veiller à leur conservation; car la liberté et la sûreté de tous sont préférables à celles de quelques-uns. De si audacieux abus de la puissance publique sont souvent irréparables. Ceux qui les commettent se mettent en guerre avec la société; elle ne peut demeurer désarmée contre leurs attaques. La justice politique n'est pas seulement du droit public: elle est du droit des gens; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple, de veiller à sa propre conservation; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de Tribunaux, ni de lois.

Il y avait quelque témérité dans la promesse contenue dans l'art. 56 de la Charte de 1814, et il n'était peut-être pas au pouvoir du législateur de spécifier ou de définir à l'avance tous les faits qui peuvent compromettre l'indépendance du pays, ou porter atteinte à sa constitution, enfin, par quelque motif que ce soit, et quoi qu'on en puisse penser, cette promesse n'a point été tenue. En cet état, c'est à la Chambre des députés qui accuse, et à la Cour des pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires: ils participent nécessairement du caractère législatif; et en effet, la puissance qui, en cette matière, règle la procédure, qualifie les faits, détermine la peine, en même temps qu'elle statue sur toutes ces choses en principe, et qui fait aussitôt et presque simultanément l'application du principe, crée la loi, et en use à l'instant même pour prononcer le jugement. Ainsi la commande la nécessité qui proroge tous les pouvoirs, et qui est la plus impérieuse et la plus irréfutable des lois.

Ce n'est pas d'ailleurs sans dessein que la constitution a placé si haut, et dans une région exclusivement politique et législative, le jugement des crimes de trahison commis par les chefs responsables de l'administration. Cette disposition indique assez que le législateur a voulu que ces jugemens participassent du caractère des juges dont ils émaneraient, qu'ils fussent sans recours comme sans appel, et souverains comme la loi même. Déjà la pratique de la Cour des pairs a prouvé qu'elle connaissait toute l'étendue de ses droits et de ses pouvoirs. Dans des causes où il s'agissait de crimes que le Code pénal avait prévus, par des motifs d'un ordre supérieur au texte de la loi écrite, en présence des grands intérêts de l'Etat, elle n'a pas craint d'arbitrer la peine, de s'écarter de celle qui était déterminée par le Code, et de choisir celle qui lui paraissait le mieux proportionnée avec la nature du délit. Cette puissance, elle pourrait en user encore; elle le pourra toujours. Mais l'usage d'un tel pouvoir, entièrement facultatif, n'est par cela même concevable, et n'a pu trouver son application que dans les cas prévus par le Code, et dont la connaissance était cependant réservée à la Cour. Tel a été celui d'attentat à la sûreté de l'Etat, sur lequel la Cour a déjà eu à prononcer.

Dans le cas présent, au contraire, dans celui d'une accusation de trahison portée contre des ministres par la Chambre des députés, tant qu'il n'existera pas de loi antérieure qui définit ce crime et détermine une peine que la Cour des pairs puisse appliquer ou modérer, l'usage de sa puissance législative est forcé. Il cesse d'être un droit pour devenir un devoir; car si la Cour n'instituait pas la peine en prononçant la condamnation, toute condamnation deviendrait une iniquité, puisqu'elle appliquerait une peine que rien n'autoriserait, ne justifierait, qui ne serait établie par aucune loi.

Que si la sûreté de l'Etat commande, en effet, de soumettre de grands fonctionnaires, qui ne cessent pas, pour cela, d'être citoyens, à des poursuites criminelles, de leur faire subir l'épreuve solennelle des débats judiciaires, et de les exposer, peut-être, à une condamnation capitale en vertu d'une accusation dont le titre ne se trouve point dans le Code des lois pénales, et contre les règles ordinaires du droit criminel, ce serait excéder toutes les bornes que de laisser peser sur eux les peines portées par le Code pour des crimes spécifiés et définis, mais qui ne seraient que les élémens ou les conséquences du crime dont ils sont accusés. On ne saurait invoquer contre eux la sévérité des mêmes lois dont on ne les admettrait pas à réclamer la protection. Le Code pénal est hors du procès; pour être équitable et conséquent, il faut écarter ses dispositions, puisqu'on ne tient aucun compte de son silence.

Vous aurez donc à examiner, Messieurs, si les faits constatés par l'instruction constituent, non pas aux termes de telle ou telle loi, mais selon la raison et le sens naturel des mots, le crime de trahison. Vous ne vous arrêterez aux qualifications données à ces faits, et extraites des divers articles du Code pénal, qu'autant qu'il est nécessaire pour bien saisir les élémens du crime que vous êtes appelés en ce moment à spécifier et à reconnaître.

En effet, la mission de la Cour des pairs a évidemment trois objets: la qualification du crime, qui est le titre de l'accusation ou la vérification de la compétence; l'examen des faits incriminés, ou l'examen de la culpabilité des accusés; enfin la détermination de la peine ou son application, si les faits sont déclarés constans et les accusés reconnus coupables.

Nous sommes au premier de ces trois périodes du procès. Les accusés étaient ministres du Roi; comme tels, ils sont justiciables de la Cour des pairs, s'ils sont accusés d'avoir commis le crime de trahison. Vous examinerez d'abord si les faits qui leur sont imputés constituent ou non ce crime. Vous aurez à constater plus tard s'ils en sont ou s'il n'en sont pas les auteurs.

Le principal de ces faits, celui auquel se rattachent tous les autres, consiste à avoir conseillé au Roi les mesures illégales et inconstitutionnelles consacrées par les ordonnances du 25 juillet, et à les avoir contresignées. Il est évident que ces mesures tendaient à changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Si elles ont été conseillées au Roi par suite d'un concert entre ses ministres, ce concert attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, aggraverait sans doute leur culpabilité, mais ne changerait pas la nature du crime, et n'en constituerait qu'une circonstance accessoire. Cette guerre civile de peu de jours, grâce à la résolution vigoureuse et au généreux courage des citoyens, les dévastations et le massacre qui en ont été les suites, ne sont encore que des circonstances accessoires du fait principal. Toutefois, la gravité de ces cir-

constances est telle, qu'elles auraient pu seules imprimer le caractère de trahison à des conseils moins pernicieux, à des actes moins illégaux que les ordonnances du 25 juillet, surces avaient été prévues ou préméditées.

Mais en présence des ordonnances du 25 juillet, qui transportaient sans partage la plénitude du pouvoir législatif au Roi et à son conseil, sans respect pour la division des pouvoirs publics établie par la Charte constitutionnelle; qui dépouillaient arbitrairement et sans jugement un nombre considérable de citoyens de leurs droits politiques; qui annulaient les élections générales du royaume, légalement et régulièrement faites; qui détruisaient la liberté de la presse, et qui remplaçaient par les rescrits du prince et de ses ministres les lois fondamentales qu'elles abrogeaient, ne trouverez-vous pas la trahison flagrante? Etre accusé d'avoir contresigné de tels actes, lors même qu'on ne les aurait pas conseillés; être accusé de les avoir contresignés après les avoir conseillés, c'est évidemment être accusé d'avoir commis le crime prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814. Il est inutile de chercher en dehors de ce fait des circonstances caractéristiques de la trahison pour établir la compétence de la Cour des pairs. Il est oiseux de s'enquérir si les crimes prévus par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal, commis par les ministres, constitueraient le crime de trahison. Il existe dans la cause un corps de délit manifeste. Ce délit, dont les pièces de conviction sont sous les yeux de l'Europe entière, ne serait prévu par aucune loi, s'il n'était l'un de ceux que l'art. 56 de la Charte énonce; et cependant c'est un des plus graves délits politiques qui puissent autoriser l'accusation des ministres. Vous n'hésitez donc pas, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent l'environner, à le qualifier légalement de trahison, et cette qualification proclamera votre compétence, puisque, suivant le titre de l'accusation, MM. le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, de Chantelauze, de Ranville, de Montbel, d'Haussez, Capelle, ex-ministres, sont accusés d'avoir signé les ordonnances du 25 juillet, et d'avoir, en les signant, changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Il nous reste encore, Messieurs, une question importante à examiner. Si la compétence de la Cour des pairs comprend les faits et les accusés dans le cercle tracé par la Charte, peut-elle aussi s'étendre à tous les intérêts civils, à toutes les conséquences pécuniaires que ces faits peuvent entraîner? Cette question a cessé d'être pour vous une pure théorie; vous êtes obligés de la résoudre. Des parties civiles ont déposé entre les mains de votre commission des demandes en intervention: elles réclament de la justice de la Cour des condamnations pécuniaires, à titre de dommages et intérêts. La commission a reçu leurs pièces et les a jointes à la procédure. Là se bornait sa mission; à la Cour seule appartenait le droit d'examiner sa compétence, la qualité et le titre des intervenans. Il est nécessaire que cet examen ait lieu sans retard, et c'est pour la Cour des pairs une haute convenance de régulariser avant tout la marche de la procédure; il importe que sa décision éclaire l'opinion sur le mérite de ces demandes.

Et d'abord, Messieurs, si l'on ne s'en référait qu'aux principes du droit commun, l'intervention des tiers pourrait-elle être contestée? Nous ne le pensons pas. L'art. 3 du Code d'instruction criminelle dit en effet que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, et l'on n'aperçoit pas au premier coup d'œil pourquoi la juridiction plus élevée qu'exerce la Cour des pairs priverait les parties qui se prétendent lésées d'une faculté qui ne leur serait pas contestée devant une juridiction ordinaire; mais cette argumentation ne tombe-t-elle pas devant un examen plus attentif.

Nul doute que toute personne qui se croit lésée par un crime ou par un délit n'ait le droit, d'après l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, de s'adresser directement au juge instructeur, et de saisir ainsi la juridiction criminelle par la voie de la plainte. Ce droit d'action explique très bien le droit d'intervention. Comment, en effet, la partie civile ne pourrait-elle pas se présenter devant un Tribunal correctionnel ou même devant une Cour d'assises, lorsque, devant la Cour des pairs, il lui est permis de saisir directement le Tribunal, et qu'au grand criminel elle a du moins la faculté de donner l'impulsion à l'action publique? Le droit d'action de la partie lésée est alors si incontestable, qu'elle peut former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, et saisir ainsi, par sa seule volonté, la chambre d'accusation obligée de prononcer sur sa plainte; qu'elle peut assister aux débats, y prendre des conclusions positives, les soutenir, et aggraver ainsi la situation de l'accusé, et qu'enfin, si ses droits avaient été méconnus, et que l'on eût refusé d'instruire sur sa demande, la prise à partie lui est encore accordée comme dernière ressource pour forcer le ministère public en retard à donner suite à la plainte qu'il aurait négligée.

Or, c'est précisément parce que, dans les formes ordinaires, le droit d'intervention s'explique par le droit d'action, que, devant la Cour des pairs, appelée à juger les conseillers de la couronne, l'intervention est inadmissible. La juridiction élevée de cette Cour prend sa source dans la loi fondamentale elle-même, et ne peut être mise en mouvement que par la Chambre élective, arbitre suprême du droit d'action; la Chambre des députés n'est pas, comme la partie publique, dans la nécessité d'agir sur les faits qui lui sont dénoncés; elle n'est pas, comme les juridictions ordinaires, obligée d'admettre les plaintes portées devant elle, et de juger leur plus ou moins de fondement; et ainsi, pour rentrer dans les termes rigoureux de la loi, l'on peut dire que devant la Cour des pairs les parties civiles se trouvent écartées par cet axiome si connu, que le droit d'intervention ne peut être là où le droit d'action n'existe pas.

Il est bien d'autres considérations, Messieurs, qui viennent dans le procès actuel confirmer cette décision. Devant les Tribunaux ordinaires, aucun obstacle ne se présente à l'exercice de l'action civile; et si, par exemple, pour l'appréciation des dommages dont la réparation est réclamée, des vérifications, des auditions de témoins, des enquêtes sont nécessaires, les magistrats peuvent les ordonner et se livrer à leur appréciation. L'administration de la justice, dans tous ses détails, est le devoir des Tribunaux ordinaires; le but de leur institution, et leur temps tout entier doit lui être consacré.

Qui ne sent, au contraire, que la Cour des pairs, qui doit avant tout à la société une haute et solennelle justice, verrait sa marche embarrassée, entravée par tant d'actions diverses et contraires peut-être, que feraient naître des plaintes dont elle ne pourrait ni limiter le nombre ni entraver la discussion, sans porter préjudice au droit le plus sacré de tous, celui de demander réparation d'un dommage? Qui ne voit que l'accusation politique dont les commissaires de la Chambre sont les organes disparaîtrait, pour ainsi dire, au milieu de questions si nombreuses et si graves, dont les interventions seraient la source? Et comment, pourtant, juger sagement ces plaintes, sans entrer dans toutes les appréciations de détails, sans les considérer dans leur ensemble et dans leur situation accidentelle et personnelle, et sans juger enfin par quels motifs nécessaires

elles se rattachent à l'accusation principale, seule base de votre compétence et de votre justice?

Il est bien d'autres difficultés qui surviendraient dans l'application, si la Cour des pairs était obligée d'examiner les intérêts civils. Elle n'a rien dans son organisation intérieure qui la rende propre à cette nature de travaux, soit le nombre de ses membres, soit leurs habitudes parlementaires, soit les formes accoutumées de ses discussions. On sent déjà avec quelle peine et quelle lenteur la Cour procéderait au jugement de ces procès; quel temps réclamerait leur examen; quel préjudice il en résulterait pour les parties lésées, et, ne craignons pas de le dire, pour l'Etat tout entier. La justice, pour être la première des obligations de cette assemblée constituée en Cour criminelle, n'est pas le seul devoir de la Chambre des pairs; et l'on comprend combien elle pourrait être détournée de ses autres travaux et de ses occupations législatives.

En effet, l'intervention des parties civiles une fois admise dans les procès politiques, le nombre ne peut s'en calculer. Comment évaluer en effet celui des habitans lésés par des calamités qui auront pesé peut-être sur une province entière? Chaque citoyen viendra-t-il demander la réparation des pertes qu'il aura éprouvées par la mort des êtres qui lui étaient les plus chers, par l'incendie de ses propriétés ou de ses récoltes? Tous les malheurs enfin seront-ils une cause légitime de dommages et intérêts? Mais alors le nombre des plaignans ne pourra-t-il s'élever à plusieurs milliers? Comment les entendre, eux et leurs défenseurs? Comment seulement pouvoir les admettre, et quelle sera la durée d'un débat où tant d'individus sont appelés à prendre une position et à jouer un rôle?

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, lorsque tant d'individus sont atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, ce n'est pas l'Etat tout entier qui se trouve alors lésé; si ce n'est pas à lui qu'il appartient d'aviser à la réparation de tant de malheurs, de la demander dans la mesure qui peut la rendre praticable, comme aussi de réparer par d'autres moyens que par des actes judiciaires, toujours bornés de leur nature, des dommages que lui seul peut constater et apprécier. Les Tribunaux, juges naturels des parties, seront appelés à décider ces graves questions, et nous devons nous abstenir ici d'un avis qui pourrait gêner leur décision future.

Mais l'intervention serait-elle jugée possible dans les accusations politiques, ce n'est jamais devant la Cour des pairs qu'elle pourrait être portée. Il est reconnu, en effet, par les criminalistes les plus estimés que le pouvoir judiciaire étant réparti en France entre les Tribunaux civils et les Tribunaux criminels, ceux-ci ne peuvent que par exception se trouver appelés à prononcer sur une action civile; et personne n'ignore que les exceptions sont de droit étroit: aussi les Tribunaux criminels ne peuvent-ils connaître des actions en dommages et intérêts qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi. Toujours la Cour de cassation est restée fidèle à ce principe. Un arrêt le rappelle d'une manière tellement précise, que nous nous sommes décidés à le mettre sous les yeux de la Cour: « Considérant que toute action en dommages-intérêts est de sa nature une action civile dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls Tribunaux civils; que par conséquent les Tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception précisés par la loi; casse, etc. »

Ces principes s'appliquent très bien à la position actuelle. La Cour des pairs, investie par la Charte constitutionnelle d'une juridiction criminelle spéciale et complète quant à l'espèce de délits qui fonde sa compétence, n'a été cependant instituée juge des ministres que sur le chef de trahison ou de concussion: hors de la point de juridiction, et par conséquent point de droit pour statuer sur des demandes qui ont trait aux biens des ministres accusés devant elle. Ce sont les principes de notre ancien droit français. D'Aguesseau établit, d'après les autorités les plus nombreuses et les plus imposantes, que les Tribunaux privilégiés par la nature du crime ou la qualité des accusés, peuvent bien atteindre les personnes, mais que leurs jugemens n'affectent jamais la fortune du condamné.

Une dernière réflexion acheverait, s'il en était besoin, de démontrer combien la Cour des pairs diffère des juridictions ordinaires, combien ses droits sont plus restreints. Les Cours d'assises peuvent, aux termes mêmes de la loi, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, et, dans la vérité, le juge, en qui réside une juridiction universelle pour statuer sur les intérêts privés, conserve dans l'exercice de la justice criminelle la plénitude de ses droits et de son autorité. Mais, dans l'hypothèse de l'acquiescement des ministres, la juridiction de la Chambre des pairs s'évanouit tout entière avec le délit, source unique de sa compétence; et alors que deviendront les plaintes des parties civiles et les démarches infructueuses, onéreuses peut-être, dans lesquelles elles auront été entraînées?

Enfin, Messieurs, une dernière considération, plus décisive que toutes les autres, mais spéciale, nous devons le dire, à la cause actuelle, et qui ainsi laisse à la Cour toute sa latitude pour l'avenir, et empêche même qu'on ne puisse lui reprocher d'être en opposition avec ses précédens, vient achever cette suite de raisonnemens, desquels il semble résulter la démonstration la plus complète qu'on puisse désirer.

Le ministère public est absent, et ne doit point paraître dans cette cause. La Cour a pensé qu'il ne pouvait y être reçu; sa présence, inutile pour la justice, ne pouvait qu'y être pénible pour la couronne, et embarrassante pour MM. les commissaires de la Chambre des députés. A ces commissaires appartenant, dans cette cause, l'accusation publique, mais seulement dans le cercle de leur mandat.

Or, il est de doctrine que les droits civils des intervenans ne peuvent se décider qu'en présence du ministère public, que la loi charge spécialement de porter la parole dans les affaires de cette nature. Toutes les fois que des magistrats civils ayant compétence pour connaître ces sortes d'affaires, ils ont jugés sans entendre les conclusions du ministère public, la Cour de cassation, gardienne des lois, a toujours annulé ces arrêts. Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de vous citer les nombreux monumens de cette jurisprudence; mais nous croyons devoir remettre sous vos yeux le texte même de la loi. L'art. 58 du Code d'instruction criminelle porte « qu'après le jugement, la Cour statuera sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le procureur-général aura été entendu. »

La Cour (dit encore ce même article) pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. »

Il y a une grande pensée d'équité dans cette intervention du ministère public, si rigoureusement exigée par la loi. Soit en effet que le condamné se trouve soumis à des dommages-inté-

rêts, soit qu'il ait à en réclamer, c'est alors qu'intervient le ministère public, organe impassible de la loi, modérateur des droits et des passions dans l'examen des intérêts privés, comme il venait de l'être dans celui des intérêts généraux.

Ce n'est pas ici un de ces principes étroits, un de ces axiomes de procédure dont la Cour des pairs peut s'affranchir; c'est une des règles fondamentales de l'ancienne justice de France, de cette justice à laquelle tous les peuples ont rendu hommage, et qui a dû une partie de son lustre aux travaux des membres du ministère public appelé à éclairer le magistrat et à le diriger dans la voie de la justice et de l'impartialité.

Or, pour le jugement des ministres, il n'existe point près la Cour des pairs de ministère public représentant la société pour toutes les actions criminelles et civiles. Les députés, par leurs commissaires, ne le représentent que pour une action unique, immense sans doute, l'accusation de trahison: mais hors de là, ils sont sans pouvoir. Ces intérêts civils, dans lesquels les commissaires de la Chambre seraient sans action, manqueraient donc de ce modérateur que doivent réclamer également et les accusés et les parties civiles, et qu'on ne peut leur refuser sans les dépouiller d'une partie des garanties les plus importantes que la loi leur accorde.

Il faut donc le dire, Messieurs, si la Cour des pairs manque d'un élément indispensable à la décision de ces intérêts civils, elle est incompétente. Mais ce n'est pas seulement par respect pour les principes, pour les droits des accusés et des parties civiles elles-mêmes, que vous ne pouvez admettre leur intervention, c'est dans l'intérêt du procès actuel. Vous avez reconnu, en effet, que, dans cette cause, le concours du ministère public serait non-seulement inutile, mais embarrassant, mais nuisible. Vous ne pouvez admettre, à plus forte raison, des intervenans, dont le nombre, les droits divers, viendraient bien autrement entraver la marche régulière du grand procès qui vous est soumis. Tout se réunit donc pour décider que la Cour ne peut recevoir l'intervention des parties civiles; si elles ont des droits, c'est devant d'autres juges qu'elles devront les faire valoir.

Nous n'avons pas craint, Messieurs, de donner à cette grave question le développement dont elle était susceptible: sûrs que tout ce qui pourrait éclairer votre religion, et montrer à la France le zèle et la sollicitude de la Cour des Pairs pour les victimes de notre dernière révolution, sera bien accueilli par vous.

Tel est, Messieurs, le résultat de l'instruction dont vous nous avez chargés. Nous avons lu avec soin toutes les pièces de la procédure; nous en avons extrait les documens qu'elles pouvaient nous offrir. Nous avons entendu près de cent témoins: les accusés ont été interrogés plusieurs fois. Nous n'avons rien négligé enfin pour obtenir sur chacun d'eux des renseignemens qui pouvaient modifier sa situation personnelle.

La signature des ordonnances incriminées était hors de toute discussion et ne comportait aucune instruction spéciale, et nos investigations ont dû naturellement se porter sur toutes les circonstances accessoires de ce fait principal.

Quatre seulement des ministres accusés sont aujourd'hui sous la main de la justice; les trois autres sont absens. Attendez-vous, Messieurs, pour juger les premiers, que toutes les formalités relatives aux contumaces soient remplies? L'éloignement du domicile de quelques-uns d'entre-eux prolongerait, sans nécessité la situation des accusés présens, et peut-être trouverez-vous juste de distraire les contumaces pour les juger plus tard, et de passer immédiatement au jugement des accusés à l'égard desquels l'instruction est complète.

Quelque pénible qu'ait été la mission que nous avons reçue de votre confiance, nous nous sommes efforcés de la remplir avec cette impartialité du magistrat à laquelle refusent toujours de croire, dans les temps d'agitations politiques, ceux que la justice n'a pas servis au gré de leurs intérêts ou de leurs passions. En présence de ces accusés tombés du faite du pouvoir, et sur lesquels pèse l'attente d'un si grand jugement, en présence de la patrie outragée qui demande une éclatante réparation et des garanties pour l'avenir, nous n'avons écouté que notre conscience, nos devoirs et la vérité.

DEPOSITIONS.

M. Gilbert-Joseph-Gaspard, comte de CHARBOL-VOLVIC, ancien préfet de la Seine, âgé de 57 ans, demeurant rue Mondreot, n.º 6.

Je n'avais absolument aucune connaissance des ordonnances avant leur publication, et ayant même reçu la veille au soir ma lettre close, comme député, je fus on ne peut plus étonné lorsque, le 26 vers cinq heures du matin, je reçus le Bulletin des lois qui contenait ces ordonnances. Le Moniteur qui me parvint un peu plus tard, m'ayant confirmé cette nouvelle, je me rendis sur le champ au ministère de l'intérieur. Le Ministre ne me donna ni ordres, ni instructions; je lui manifestai l'intention de ne rien changer à la marche que j'avais suivie jusqu'alors dans mon administration toute paternelle, et il parut approuver ce dessein; je rentrai ensuite à l'Hôtel-de-Ville où la journée se passa fort tranquillement. N'étant aucunement chargé de ce qui concerne la sûreté de la ville, et n'ayant aucun agent chargé de me rendre compte à cet égard, j'appris seulement, par les informations de quelques employés de la ville, que leurs fonctions mettent en rapport avec les marchands, qu'il y avait eu le soir quelque agitation aux environs du Palais-Royal. Le mardi matin je me rendis encore au ministère de l'intérieur; je trouvai le ministre très calme, et il ne me parut pas que ce fût à lui qu'appartint la direction de l'affaire. Je crus devoir lui dire que le moyen le plus efficace pour maintenir la tranquillité était de présenter sur-le-champ un grand appareil de forces, afin de n'avoir pas plus tard besoin d'en user; il ne me fut, au surplus, donné aucune instruction nouvelle; je retournai à l'Hôtel-de-Ville où je restai toute la journée.

Le soir j'appris que l'on commençait à détruire les réverbères, et je fus moi-même témoin de la manière dont cela se passait sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où ils furent abattus par une troupe d'une quarantaine de jeunes gens. J'avais demandé dans la soirée un renfort de garde pour l'Hôtel-de-Ville: il ne me fut envoyé que quatre hommes. Ayant appris, le mercredi matin, que les habitans du faubourg Saint-Antoine commençait à descendre, et ayant vu moi-même quelques bandes arriver sur l'Hôtel-de-Ville, je me rendis de nouveau au ministère de l'intérieur; il pouvait être alors de sept à huit heures; je rencontrai des foules assez nombreuses, et déjà l'on arrachait les enseignes aux armes du

roi; cependant je passai encore sans difficulté; je rendis compte à M. de Peyronnet de ce que j'avais vu. Il me parut encore n'être pas complètement informé de ce qui se passait; il m'exprima même son étonnement de n'avoir pas encore vu le préfet de police, et de n'en avoir reçu aucun rapport. J'insistai pour que l'on envoyât à l'Hôtel-de-Ville une force suffisante pour le défendre d'un coup de main, et prévenir la tentative qui pourrait être faite d'y établir une municipalité provisoire.

Revenu à l'Hôtel-de-Ville, je reçus la visite de M. Hutteau, l'un des maires de Paris, et ensuite celle d'un M. Marchand, qui vint me demander de réorganiser la garde nationale. Je lui répondis que je n'avais aucun ordre pour cela. Bientôt après, et vers onze heures, la foule commença à déboucher sur la place par toutes les issues; la garde de l'Hôtel-de-Ville n'étant pas en nombre, fut obligée de se replier sur la caserne; quelques gardes nationaux sortis en uniforme des maisons voisines, vinrent occuper le poste, mais ils n'étaient pas assez nombreux pour résister à la foule qui s'augmentait à chaque instant. Les portes furent enfoncées, et l'Hôtel-de-Ville envahi par le peuple; je fus alors obligé de me retirer dans une des dépendances de l'Hôtel-de-Ville, et à peine y étais-je, que le peuple étant monté au clocher, un drapeau tricolore fut arboré et le tocsin commença à sonner. Au son du tocsin, des troupes arrivèrent en assez grand nombre, et le combat s'engagea vivement vers midi. Malgré le feu des habitans qui s'étaient placés en tirailleurs aux fenêtres, les troupes parvinrent à s'emparer de l'Hôtel-de-Ville où elles restèrent jusqu'au soir. Ce n'est que vers dix heures que le feu cessa. Le lendemain matin j'appris de très bonne heure que les troupes avaient évacué l'Hôtel-de-Ville avant onze heures du soir, que le peuple était maître absolu de l'Hôtel-de-Ville, et que déjà on s'occupait d'y installer un gouvernement provisoire. N'ayant plus rien à faire, et ayant d'ailleurs reçu la veille l'ordonnance de mise en état de siège, sans aucune instruction pour ce que j'avais à faire, je me déterminai à me retirer, après m'être assuré que les mesures que j'avais prescrites pour la sûreté des caisses de la ville avaient été exécutées, et qu'il n'y avait aucun danger à cet égard.

M. Jacques-Antoine DEROSTE, âgé de 43 ans, commissaire de police du quartier Feydeau.

Le mardi 27 juillet, je reçus le mandat de saisir les pressés du Temps. Cette opération fut longue, à raison de la résistance opposée; résistance qui cependant eut lieu sans aucune voie de fait. Je parvins à faire exécuter la saisie sans employer la force; après quoi j'allai porter le procès-verbal à la Préfecture de police. J'étais rentré chez moi, lorsque, vers sept heures un quart, un gendarme vint me prévenir qu'un rassemblement considérable se formait sur la place de la Bourse à cause de la vue d'un cadavre que l'on venait d'y apporter. Etant fatigué, je priai M. Fouquet, mon collègue, de s'y rendre. Il vint bientôt après m'annoncer qu'il était impossible d'en approcher: nous y retournâmes néanmoins, et je voulus pénétrer au milieu du groupe; mais je ne pus y parvenir, et l'on me refusa de me remettre le corps, voulant en faire un signal de vengeance. Un des gendarmes qui m'accompagnaient fut désarmé et frappé. Vers neuf heures, cependant, on me remit le corps, qui fut déposé au corps-de-garde de la Bourse, et je commençai à dresser procès-verbal du décès, qui avait été occasioné par une balle dans la tête, lorsqu'on vint me dire que l'on allait attaquer le poste; et en effet l'on commençait à jeter des pierres. Je me retirai, en conseillant aux gendarmes d'en faire autant. J'allai prévenir M. de Foucauld, qui se trouvait au Palais-Royal: à mon retour je trouvai le poste de la Bourse incendié. Le mercredi, à quatre heures du matin, je sortis de chez moi; la place de la Bourse était encombrée de curieux. On brisa les lanternes dans le quartier, et l'on arrachait les armes royales, que l'on jetait dans le feu du corps-de-garde. A neuf heures on vint me chercher pour constater divers décès; quoique hors de mon quartier, je m'y rendis, je constatai le décès d'un nommé Rose, tué rue Traversière, au quatrième étage, par une balle partie d'un détachement de la garde royale, dans un moment où il n'y avait personne dans la rue, et celui d'un nommé Gérard, tué dans la rue de Richelieu, sans qu'il prit part à aucun désordre. Les enquêtes relatives à ces décès occupèrent ma journée; je ne suis pas sorti de mon bureau dans la journée du jeudi; je pourrai, au surplus, vous adresser une note détaillée des faits qui sont à ma connaissance; mais je n'ai reçu aucune instruction ni ordre autres que ceux dont je viens de parler, je n'ai été à même de faire aucune sommation, et je n'ai point reçu d'ordre pour le faire.

M. François-Joseph BOSCHE, âgé de 36 ans, clerc d'avoué, rue Neuve-Montmorency, n.º 1.

Le 27 juillet, m'étant trouvé au Palais-Royal, vers 11 heures du matin, j'entendis un individu crier vive l'Empereur! Cet individu fut à l'instant même chassé du Palais-Royal et poussé du côté du poste de la Banque, dont l'officier refusa pourtant de le recevoir. Cependant comme sa vie pouvait être en danger, j'insistai auprès de l'officier qui consentit enfin à le faire entrer au poste. On disait dans la foule que l'on avait trouvé dans le chapeau de cet homme une carte d'agent de police, que ceux qui l'avaient entre les mains faisaient voir. L'homme lui-même avoua devant moi et devant tous ceux qui composaient le groupe, qu'il était effectivement agent de police.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 6 décembre.

(Présidence de M. Bryon.)

Accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi.

MM. DE NUGENT ET DENTU, ACCUSÉS.

A dix heures et demie on a ouvert l'audience et les débats de cette affaire qui avait attiré un concours assez nombreux d'auditeurs, parmi lesquels sont plusieurs rédacteurs de la Quotidienne. MM. de Nugent et Dentu sont devant le banc du barreau, où se trouvent assis MM. Dentu et de Nugent père.

M. le président, à M. de Nugent: Quel âge avez-vous? — R. 25 ans. — D. Quelle est votre profession? — R. Auditeur au conseil-d'Etat, démissionnaire. — D. Avez-vous un défenseur? — R. Non, M. le président; M. Fontaine est malade, il devait plaider pour moi. — D. Désirez-vous que la Cour nomme un avocat? — R. Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour.

M. le président: La Cour engage M. Syrot à prendre des notes dans l'intérêt de MM. de Nugent et Dentu.

M. Syrot: Si la Cour me nomme pour couvrir une nullité de procédure, j'accepte ce facile ministère; mais je dois déclarer que s'il est nécessaire de m'asso-

ier à la défense, je sens l'impossibilité de plaider une cause que je ne connais que par le débat; impossibilité d'autant plus absolue, que les opinions de M. de Nugent ne sont pas les miennes.

M. de Nugent: Je me défendrai moi-même; il suffira à mon défenseur de prendre des conclusions.

Le greffier donne alors lecture de l'arrêt de mise en accusation de MM. de Nugent et Dentu, dont l'un auteur et l'autre éditeur de la brochure dont nous citerons seulement le passage suivant:

Epigraphe: Le gouvernement actuel peut exiger de moi de la soumission, mais rien de plus. Je ne puis avoir ni dévouement ni amour pour l'usurpation et l'illégalité.

Pages 1 et 2: Les hommes d'un parti subitement arrivé au pouvoir répètent que les Français sont unanimes dans leur joie des triomphes du parti, unanimes dans leur amour pour de nouveaux maîtres; ces hommes se trompent ou veulent tromper la France; ils prennent pour un assentiment à leur victoire la muette et douloureuse résignation des honnêtes gens, et, semblables aux oppresseurs dont parle Tacite, ubi silentium faciunt, pacem appellant. Peut-on croire à cette unanimité dont ils parlent sans cesse? Des pairs, des députés, des fonctionnaires de tous les rangs, par leurs protestations et leurs démissions, n'ont-ils pas déjà refusé de s'associer aux résultats de la violence et de l'illégalité? Tandis que les vainqueurs insultent aux vaincus et s'emparent de leurs dépouilles, pensent-ils que ceux-ci partagent leurs opinions et leur joie? Où donc est l'unanimité de la France? Et d'ailleurs la France a-t-elle été consultée? C'est ce que nous tenterons d'examiner.

A moins de vouloir se jeter dans l'absurde, il faut aujourd'hui choisir entre deux systèmes, la Charte de Louis XVIII ou la souveraineté du peuple.

Si nous prenons pour guide cette ancienne Charte que nous avons tous juré d'observer, l'ordre de succession au trône est régulièrement rétabli, Henri V doit régner sur nous; si nous adoptons le dogme de la souveraineté du peuple, il faut que la nation soit convoquée pour élire un roi: en un mot, il faut que la couronne soit mise aux voix, ou qu'on la rende à Henri V, qui la tenait de sa naissance.

Voilà nos principes; il serait difficile d'en contester l'évidence.

Cependant les hommes qui exploitent à leur profit les événements de juillet ont répudié la Charte de Louis XVIII, et répudient également les assemblées populaires; ainsi aucun système ne justifie ce qui se passe aujourd'hui en France: le gouvernement actuel ne repose ni sur la légitimité selon la Charte, ni sur la légitimité selon le peuple; c'est donc un gouvernement de fait, un pouvoir arbitraire; nous cédon, nous obéissons à la force; on peut exiger de nous de la soumission, mais rien de plus.

Si on vient nous demander un pieux respect pour les actes émanés des Chambres, nous répondrons:

« Les Chambres ont violé toutes les lois. »

Si on vient nous demander du dévouement pour de nouveaux chefs, nous répondrons:

« Nos affections sont dues à cette branche aînée des Bourbons, qui a donné à la France plus de bonheur et de liberté qu'elle n'en avait jamais goûté, plus peut-être qu'elle n'en goûtera jamais. »

Charles de NUGENT.

La parole est ensuite donnée à M. Berville, avocat général.

« Messieurs, dit cet honorable magistrat, appelé pour la première fois à porter la parole pour l'accusation dans un genre de cause où long-temps nous avons porté la parole pour la défense, nous devons commencer par des explications qui, dans notre pensée, distinguent l'usage de la presse de ses abus. »

Après avoir exposé que sous un gouvernement national, les poursuites doivent être extrêmement rares, que l'émission de principes même contraires au gouvernement ne constitue pas de délit et qu'elle n'est punissable que lorsqu'elle dégénère en hostilité dangereuse et directe, M. l'avocat général ajoute « quel est le caractère général de l'écrit publié par M. de Nugent? Voici un écrivain qui dénie au gouvernement sa légitimité et son existence, qui le proclame usurpateur; proteste contre toute idée d'amour et qui fait parade de fidélité et d'attachement à la dynastie déchue; verrez-vous dans cet écrit une simple doctrine, une émission d'opinion, ou plutôt n'y verrez-vous pas un appel à d'autres institutions? »

M. l'avocat-général parcourt les différens passages de la brochure incriminée et établit les deux chefs de prévention, puis, répondant à cette phrase de l'auteur: « que la branche aînée des Bourbons a donné à la France « plus de bonheur et de liberté qu'elle n'en avait jamais « goûté, plus, peut-être, qu'elle n'en goûtera jamais. » M. Berville s'écrie: « n'est-ce pas une insulte à la pudeur publique que de venir proclamer que la France doit à cette race parjure son bonheur et sa liberté? Quoi! c'est dans Paris que vous tenez ce langage; lorsque à peine les victimes sont dans la tombe; lorsque les veuves et les mères n'ont pas encore quitté le deuil; lorsque les blessures ne sont pas encore cicatrisées; lorsque, si l'on cherchait bien, on trouverait des pavés non encore lavés du sang des victimes. » Consultons donc l'histoire pour relever cette erreur fatale. Vous dites que nous n'eûmes jamais plus de liberté et de bonheur que sous la branche aînée des Bourbons... Dans quel temps donc?

« Est-ce quand Louis XIV entra en éperons et un fouet à la main au Parlement? Est-ce quand il disait ce mot, devenu proverbe, l'Etat, c'est moi? Est-ce quand il révoquait l'édit de Nantes, lorsqu'il dressait des échafauds pour les religionnaires, quand il força à l'exil quinze cent mille Français, et ordonnait des dragonnades malgré les remontrances de Fénelon et de Fléchier? Est-ce quand je vois plus tard, sur un siège qu'ils avilissent, Terray et Meaupou? Est-ce en 92, et quand les membres de la dynastie déchue allaient se

mettre à la tête de l'émigration et mendier des soldats contre la France? Est-ce en 1815, lorsque les Cours prévôtales inondaient le pays de sang? Est-ce, lorsque le pouvoir, devenu la proie d'une misérable congrégation, nous imposait une loi du sacrilège en haine de la conscience; une loi d'amour et de justice contre la liberté d'écrire; une loi d'aïnesse contre la propriété et les familles; le milliard de l'indemnité en faveur de l'émigration, ennemie de la France? Est-ce enfin dans ces derniers temps, lorsque les ordonnances déchiraient la Charte et menaçaient la France? L'histoire prononce. » (Marques d'une vive sensation.)

La parole est accordée à M. de Nugent, qui parcourt toutes les parties de sa brochure, et soutient qu'elle ne renferme qu'une thèse de doctrine, et qu'elle ne saurait donner prise à la censure du ministère public. Après cette discussion M. de Nugent termine ainsi:

« Voilà donc à quoi se réduit toute ma brochure; j'ai dit que les députés avaient détruit l'ancienne Charte, de laquelle ils tenaient leurs pouvoirs, et dont ils avaient juré d'être les invariables défenseurs; j'ai dit ensuite que puisqu'on avait proclamé la souveraineté populaire, il fallait réaliser ce principe, et mettre la couronne aux voix. »

« Y a-t-il mensonge, perfidie, crime enfin? Y voyez-vous le sujet d'une aussi grave accusation? Assurément non, et tel n'est pas le véritable motif des poursuites dirigées contre moi. J'ai parlé de mes affections personnelles pour une auguste famille proscrite: voilà mon crime aux yeux du ministère public. Quoi! Messieurs, vous ne repousseriez pas une semblable accusation! Quoi! il serait dit qu'en France un homme aura été jeté dans les prisons pour avoir donné une larme à de grandes infortunes! Chez le peuple le plus généreux de la terre, vous me condamneriez pour avoir plaint le malheur d'un roi en cheveux blancs (murmures), de deux femmes exilées et d'un orphelin qui naguère la France se plaisait à nommer son fils? »

« En aucun temps, Messieurs, je n'ai caché mes sentimens pour la famille des Bourbons; aujourd'hui que ces sentimens m'ont améré dans une Cour d'assises, sur le banc des accusés, je les renierai moins que jamais. N'allez pourtant pas croire que mon dévouement prenne sa source dans des traditions puériles, dans un enthousiasme poétique ou religieux. Non, je n'ai point été bercé avec les chants d'Henri IV ou le récit des pompes de Louis XIV: je suis un enfant de la nouvelle France, mes premiers regards ont admiré cette grande armée qui avait déclaré la guerre à tous les rois et savait le chemin de toutes les capitales. Napoléon régnait alors; ce grand homme n'avait détrôné que l'anarchie: il n'avait point eu la douleur de présider à l'exil de sa famille. C'était un soldat heureux, et, à défaut de libertés, il nous donnait la gloire. »

« Hommes d'une génération nouvelle, nous avons dû accueillir la restauration avec amour; car elle renouait la chaîne des temps anciens aux temps modernes; elle fermait l'abîme des révolutions. En imposant silence, la république avait amené la terreur, en imposant silence, l'empire établit un joug de fer; la restauration seule reconnut aux Français de tous les partis le droit de publier leurs pensées. »

M. l'avocat-général se lève, et dans une réplique éloquent, réfute les doctrines et les craintes de M. de Nugent. Arrivé à la partie du discours de l'accusé, relative au gouvernement que M. de Nugent, ne reconnaît pas comme légalement constitué, M. l'avocat-général dit:

« Eh que nous importe la reconnaissance de certains gens! Naguère dans les premiers jours de notre république, lorsque les triomphes du jeune vainqueur de l'Italie eurent amenés propositions de paix de Léoben, l'empereur d'Autriche présentait un projet dont le premier article était ainsi conçu: l'empereur reconnaît la république française. A peine le général plénipotentiaire en eut-il entendu la lecture, qu'il s'écria: « Effacez cet article; la république française est comme le soleil: malheur à qui ne la voit pas! » Ne pouvons nous pas dire aussi de notre gouvernement, il est comme le soleil: malheur à qui ne la voit pas! » (Marques d'approbation.)

Après quelques explications de M. Dentu, à l'égard duquel M. l'avocat-général avait abandonné l'accusation à la sagesse du jury, et le résumé de M. le président, le jury a acquitté M. Dentu, et déclaré M. de Nugent coupable du double délit qui lui était reproché. M. l'avocat-général requiert alors l'application du minimum de la peine portée par la loi.

M^e Syrot présente quelques observations en faveur de M. de Nugent.

La Cour, après délibéré, condamne M. de Nugent à trois mois de prison et 300 fr. d'amende.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n^o 6.

Adjudication définitive le 21 décembre 1830, En l'étude et par le ministère de M^e DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 333, heure de midi, De la nue-propriété de 90 ACTIONS de la Banque de France.

L'adjudicataire réunira l'usufruit à la nue-propriété, lors du décès de M^{me} la baronne Lehoc, veuve du baron Louis-Aspais Amyot, et née le 17 août 1756, demeurant à Paris, rue Taibout, n^o 17.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6; 2^o à M^e VALLEE, avoué, rue de Richelieu, n^o 15; 3^o à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 59; 4^o et à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

ETUDE DE M^e VAILLANT, AVOUÉ,
Rue Christine, n^o 9.

Adjudication définitive le 18 décembre 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole de Médecine, n^o 9 bis, et d'un bâtiment dit le corps-de-garde, sis même rue, n^o 9, en deux lots séparés; 2^o d'une maison avec cour et jardin, d'un petit bois et d'une pièce de terre, sis à Vernouillet, près de Poissy, département de Seine-et-Oise, en trois lots séparés.

Le premier lot, composé de la maison, rue de l'Ecole de médecine, n^o 9 bis, a été estimé 82,000 fr.

Le deuxième lot, composé de la maison, même rue, n^o 9, a été estimé 14,490 fr.

Le troisième lot, composé de la maison de Vernouillet, a été estimé 2,350 fr.

Le quatrième lot, composé du petit bois, a été estimé 90 fr. Le cinquième lot, composé de la pièce de terre, a été estimé 30 fr.

Le gouvernement devant très incessamment commencer les travaux du percement de la continuation de la rue Haute-feuille, la valeur des premiers et deuxième lots devra d'autant plus s'accroître, que la maison à vendre formera l'angle de cette nouvelle rue.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n^o 9.

2^o à M^e NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n^o 8. 3^o à M^e DESPREZ, notaire, rue du Four-St.-Germain, n^o 27. 4^o à M^e MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n^o 27.

ETUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, D'un grand et superbe HOTEL sis à Paris, rue de Londres, n^o 27, près la rue de la Chaussée-d'Antin.

Cet hôtel, situé entre cour et jardin, est élevé de cinq étages; il présente la plus riche distribution.

Il est construit dans le goût le plus moderne. Sa façade est formée par une belle colonnade avec chapiteaux et péristyle.

Toutes les portes, fenêtres et parquets sont en acajou, citronnier et bois des îles.

Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 22; 3^o à M^e BAULANT, avoué, rue Montmartre, n^o 15; 4^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

Adjudication définitive, le 15 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, D'un grand et superbe HOTEL, sis à Paris, rue de Londres, n^o 27, près la rue de la Chaussée-d'Antin.

Cet hôtel, situé entre cour et jardin, est élevé de cinq étages. Il présente la plus riche distribution. Il est construit dans le goût le plus moderne. Sa façade est formée par une belle colonnade avec chapiteaux et péristyle.

Toutes les portes, fenêtres et parquets sont en acajou, citronnier et bois des îles.

Mise à prix: 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n^o 22; 3^o à M^e BOULANT, avoué, rue Montmartre, n^o 15; 4^o à M^e LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 8 décembre 1830, heure de midi,

Consistant en blanc de cèdre, vernis à l'essence, vernis au gros-pierre à broyer, et autres couleurs, comptoir, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bergère, presses lithographiques 150 pierres lithographiques, et autres objets, au comptant.

Consistant en glaces, vases en porcelaine dorés, gravures, rideaux, meubles, quantité de pierres de taille, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, bancs, nappes, comptoir, brocs, plusieurs pièces de vin, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, piano, glace, pendule, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en dix états en fer, deux soufflets de forge, 20 marteaux, glaces, meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en un comptoir, corbeilles garnies de flacons, quatre billards, glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en soufflet de forge, dix marmittes, un chaudron, casseroles, fers, meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, glace, vase, corps de bibliothèque, 300 volumes, canapé, meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, fourneaux, chiffonnier, pendule, glaces, différens meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en pierre à broyer, comptoir, barils de vernis, tonneaux de couleurs, balances, charrette, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, différens meubles, quinquets, vases en porcelaine, et autres objets, au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 3 décembre 1830.

Orr Goldmit et comp., banquiers, rue Laflitte, n. 11. (J.-c., M. Martin.) — Agent, Truffaut, rue Laflitte, n. 11. — Bossange père, libraire, rue Richelieu, n. 60. (J.-c., M. Richard.) — Agent, M. Firmin Didot, rue Jacob, n. 24. — Lavopierre, marchand boucher, rue Comtesse-d'Artois, n. 24. (J.-c., M. Lemoine-Tacherat.) — Agent, Dardelle père, faubourg Montmartre. — Godefroy, marchand de papiers, quai de l'Ecole, n. 12. (J.-c., M. Richard.) — Agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur. — Frost Jourdain, frongier, cour de la Corderie, au Temple. (J.-c., M. Gaspard Got fils.) — Agent, M. Bornel-Beau, rue Saint-Martin, n. 181.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.